



PREFECTURE COTE- D'OR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 42 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

Direction départementale de la cohésion sociale 21

Promotion de la vie associative et renforcement du lien social

Arrêté N °2014234-0002 - Arrêté préfectoral n °572 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public « Gymnase Jo Garret » à Montbard	1
---	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 21

Cabinet

Arrêté N °2014246-0001 - Arrêté préfectoral n °583 du 03 septembre 2014 portant organisation de la direction départementale de la Côte- d'Or.	6
--	---

Direction générale des finances publiques

Arrêté N °2014244-0004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du comptable, responsable du SPF de Dijon 3è bureau	13
--	----

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne

Arrêté N °2014241-0007 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT d'entreprise solidaire délivré le 29 août 2014 à l'association MJC Bourroches- Valendons (SIRET 77821470000016).	15
--	----

Direction régionale des finances publiques - Bourgogne

Arrêté N °2014225-0004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du comptable, responsable du SIP de Beaune	18
Arrêté N °2014244-0003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du comptable, responsable du SIP de Dijon Nord	23
Arrêté N °2014244-0005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du comptable, responsable de la trésorerie d'Auxonne	27

Préfecture de la Côte d'Or 21

Direction de la Citoyenneté

Arrêté N °2014244-0006 - AP n ° 579 du 1er septembre 2014 instituant une commission de propagande électorale en vue de l'élection des sénateurs	29
Arrêté N °2014245-0001 - Arrêté Préfectoral n ° 580 du 2 septembre 2014 relatif à l'élection des juges au tribunal de commerce de Dijon	32

Secrétariat général

Arrêté N °2014246-0002 - Arrêté préfectoral n °584 du 03 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean- Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte- d'Or.	36
---	----

Préfecture de l'Yonne

Arrêté N °2014226-0003 - Arrêté n °PREF- DCCP- SEE-2014-0316 déclarant d'utilité

publique les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux et la révision des périmètres de protection autour des captages du Moulin d'Arlot (Puits de l'Etang et Puits du Coteau), autorisant le syndicat d'adduction d'eau potable de Savoisy (21) et le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Cry- Perrigny (89) à distribuer au public l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, portant autorisation de prélè

.....



PREFECTURE COTE- D'OR

Arrêté n °2014234-0002

signé par
Marie- Hélène VALENTE - Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte- d'Or

le 22 Août 2014

Direction départementale de la cohésion sociale 21
Promotion de la vie associative et renforcement du lien social

Arrêté préfectoral n °572 portant
homologation de l'enceinte sportive ouverte au
public « Gymnase Jo Garret » à Montbard



PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE
PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Côte-d'Or

Cité administrative Dampierre
6 rue Chancelier de l'Hospital - C.S. 15381
21053 DIJON CEDEX
Tél. : 03.80.68.30.00
Fax : 03.80.68.30.31

**LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE-D'OR**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 572
portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public
« Gymnase Jo Garret » à Montbard

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du Sport, notamment ses articles L312-5 et suivants, R312-8 et suivants, D. 312-26, A.312-2 et suivants

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 408 SG du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à Mme Marie-hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or.

VU l'arrêté préfectoral n° 547 du 5 août 2014 portant composition et organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'homologation de l'enceinte sportive « Gymnase Jo Garret », sise à Montbard présentée par Madame le Maire en date du 4 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et lesj l'homologation des enceintes sportives, au cours de sa réunion du 20 août 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale :

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'enceinte sportive, sise à Montbard et dénommée «Gymnase Jo Garret » est homologuée.

Article 2 :

L'effectif total de l'établissement est fixé à 1000 personnes.

Article 3 :

L'effectif maximal des spectateurs est fixé à 617 personnes en places assises en tribune.
Le plan des tribunes est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

- une infirmerie :
 - situé au niveau 0;
 - disposant d'une armoire à pharmacie ;
- un défibrillateur semi automatique installé à proximité du hall d'entrée ;
- un accès dégagé des moyens de secours à l'enceinte sportive ;
- un téléphone urbain est positionné dans le local billetterie ;
- un dispositif prévisionnel de secours dimensionné en fonction de la manifestation.

L'infirmerie est exclusivement réservée à l'accueil et aux soins d'éventuelles victimes.

Article 5 :

Les observations mentionnées dans le rapport d'avis technique n°GAA0780 réalisé le 24 avril 2014 ont été prises en compte et les travaux engagés dans les délais prévus par le bureau de contrôle agréé.

La société SOCOTEC, a rendu plusieurs avis techniques sur la solidité du bâtiment dans le cadre des travaux, et procédé aux contrôles techniques relatifs à la solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables et la solidité des existants. Le rapport final de contrôle technique rendu le 12 août 2014 indique que tous les avis ont été suivis d'effets.

Article 6 :

Un avis d'homologation est affiché d'une façon apparente et inaltérable, près des entrées principales. Il est dûment rempli par le propriétaire ou l'exploitant, sous leur responsabilité, en fonction des renseignements figurant dans l'arrêté d'homologation.

Il comporte les indications suivantes :

- la date de signature et le numéro de l'arrêté préfectoral d'homologation ;
- l'effectif maximal de spectateurs dans les installations existantes et prévu en cas d'extension provisoire ;
- l'effectif maximal de spectateurs assis en tribune et par zone ;
- l'effectif maximal de spectateurs debout hors tribune et par zone.

Article 7 :

Le registre d'homologation, tenu sous la responsabilité du propriétaire ou sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement sportif, comporte les renseignements suivants, indispensables aux contrôles et aux mises à jour :

- les dates et la nature des travaux d'aménagement et de transformation, notamment des tribunes ;
- les noms du ou des entrepreneur (s) et, s'il y a lieu, du maître d'œuvre ou du technicien chargé de diriger les travaux ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ces contrôles et vérifications ont donné lieu.

Lui sont annexées les copies :

- des pièces constitutives de la demande ;
- du dernier arrêté d'homologation ;
- de l'arrêté d'ouverture au public visé à l'article R. 123-46 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 :

Les dispositions de l'arrêté d'homologation s'imposent au propriétaire et à l'exploitant de l'enceinte ainsi qu'à tout organisateur d'une manifestation sportive publique dans l'enceinte.

Article 9 :

Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

Article 10 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté par le propriétaire de l'enceinte, l'autorité administrative peut décider du retrait de l'homologation, valant retrait de l'autorisation d'ouverture au public.

Article 11 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, la Directrice de la Sécurité Intérieure, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental et le Maire de Montbard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

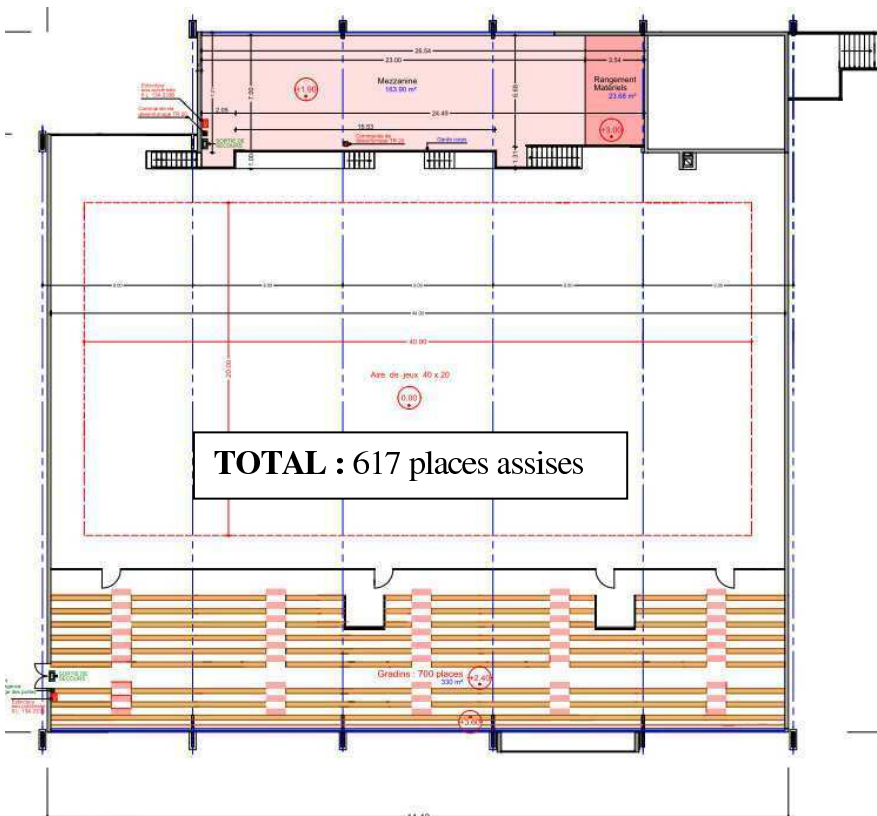
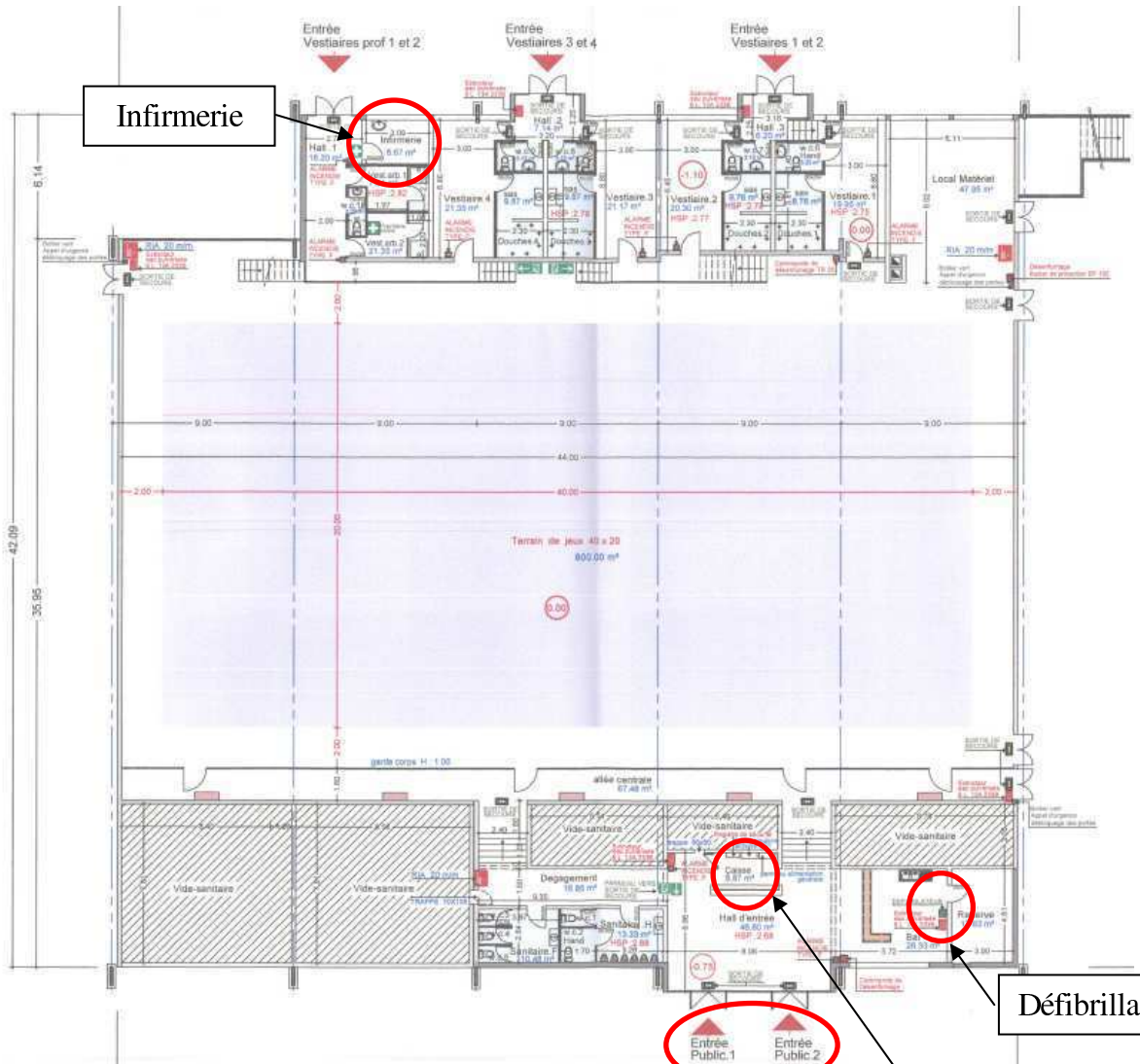
Fait à Dijon, le 22/08/2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie-Hélène VALENTE

Plan du gymnase Jo Garret





PREFECTURE COTE- D'OR

Arrêté n °2014246-0001

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 21
Cabinet**

Arrêté préfectoral n °583 du 03 septembre
2014 portant organisation de la direction
départementale de la Côte-d'Or.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Direction/Cabinet

Affaire suivie par M. GUSCHEMANN
Tél. : 03.80.29.44.43

Courriel : michele.guschemann@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 583 du 03 septembre 2014 portant organisation de la direction départementale de la Côte-d'Or

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 juin 2014, portant nomination de M. Eric DELZANT en qualité de préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 367 du 17 juin 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'avis du comité technique de la direction départementale de la Côte-d'Or en date du 16 juin 2014 ;

VU l'avis du préfet de région sur le projet d'organisation de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or, présenté au comité de l'administration régionale (CAR) le 25 juin 2014 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or et de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : La direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-d'Or exerce sous l'autorité du préfet de la Côte d'Or, les missions définies à l'article 3 du décret du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 : La direction départementale des territoires de la Côte d'Or est composée des services ci-après:

- la direction,
- la mission études, prospective et analyse territoriale,
- le cabinet,
- le secrétariat général,
- le service de la sécurité et de l'éducation routière,
- le service préservation et aménagement de l'espace,
- le service habitat et mobilité,
- le service de l'eau et des risques,
- le service économie agricole et environnement des exploitations,
- le service territorial.

Article 3 : La direction, constituée d'un directeur et d'un directeur adjoint, est responsable de l'organisation et du fonctionnement de la direction départementale des territoires dans ses champs de compétences.

Article 4 : La mission études, prospective et analyse territoriale est un centre de ressources pour l'ensemble de la communauté de travail. A vocation transversale, elle participe à la connaissance des territoires et à l'établissement des stratégies et des politiques territoriales portées par les services de la DDT. A ce titre, elle fournit des éléments d'analyse.

Elle pilote le système d'informations géographiques (SIG) de la DDT.

Ainsi, ses trois missions sont :

- la connaissance des territoires et la prospective
- le pilotage et le système d'information géographique
- la mise en œuvre du programme développement rural régional

Article 5 : Dans sa dimension communication, le cabinet est chargé d'assurer la lisibilité des services et de leurs missions auprès des partenaires extérieurs et des usagers.

Il constitue également l'interface avec les services et notamment la préfecture.

Il permet à la structure de disposer d'outils adaptés et de données nécessaires au pilotage. Il assure le suivi de l'activité, de la performance et coordonne le dialogue de gestion.

Il promeut et suit les démarches innovantes et les démarches qualité au sein de la direction.

Ainsi, le cabinet est organisé autour de trois principales missions :

- communication interne et externe
- relations extérieures avec les services de l'État et les partenaires institutionnels
- conseil en gestion et management

Article 6 : Le secrétariat général est chargé des missions permettant le fonctionnement des autres services, dites missions de support et de logistique ainsi que du contentieux.

Il comprend trois bureaux :

- affaires juridiques et finances
- ressources humaines et formation
- logistique

Article 7 : Le service de la sécurité et de l'éducation routière, créé au 1^{er} septembre 2014, a pour missions la coordination et l'observatoire de la sécurité routière, les manifestations sportives, nautiques et aériennes, la préparation et la gestion des crises en lien avec les autres services de la DDT et sous l'autorité de la directrice de cabinet du préfet, d'une part, l'organisation des examens du permis de conduire, les relations avec les professionnels des auto-écoles et l'organisation du BEPECASER, d'autre part.

Il est constitué de deux bureaux :

- sécurité routière et gestion des crises
- éducation routière

Article 8 : Le service préservation et aménagement de l'espace est chargé des politiques publiques liées aux problématiques d'utilisation de l'espace et de préservation de l'environnement. A ce titre, il assure l'animation et le secrétariat de la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA).

Il suit les procédures de mise en œuvre des directives européennes « Habitats » et « Oiseaux » dans le cadre du réseau Natura 2000 et assure le suivi de la gestion des sites.

Il met en œuvre les politiques d'autorisation et de contrôle pour les thématiques chasse, forêt, paysage et publicité.

Il promeut le développement des énergies renouvelables conformément aux objectifs nationaux et, à ce titre, assure le secrétariat du pôle de compétences et de développement des énergies renouvelables (PCDER) dont la présidence est confiée au DDT. Il contribue en liaison avec la DREAL à l'instruction des projets d'éoliennes et photovoltaïques.

Il est chargé de la planification de l'urbanisme, de la mise en œuvre et du suivi des ScoT, de l'élaboration et du suivi de la planification des risques technologiques (PPRT).

Le service est constitué de trois bureaux et deux missions

- chasse-forêt
- nature, sites, énergies renouvelables
- planification et prévention des risques technologiques
- mission Scot
- mission paysage et publicité

Article 9 : Le service habitat et mobilité est chargé du pilotage des politiques publiques liées à l'habitat et à la qualité des constructions (accessibilité, bâtiment durable,...) Il met en œuvre les politiques locales de l'habitat et le programme de rénovation urbaine au niveau départemental. Il gère les financements de l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU).

Le service assure une mission de conduite d'opérations pour le compte des services de l'État pour des bâtiments leur appartenant. Il est chargé du contrôle des règles de la construction.

Il met en œuvre également les politiques liées aux problématiques des villes et territoires durables pour ce qui concerne les dispositifs des écoquartiers et Agenda 21.

Il est enfin chargé de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Il est composé de quatre bureaux :

- rénovation urbaine
- politique locale et du logement
- bâtiment durable
- enjeux habitat mobilité

Article 10 : Le service de l'eau et des risques a pour vocation de répondre à l'enjeu majeur que représente la gestion quantitative et qualitative de l'eau dans le département. Il est chargé de la mise en œuvre des politiques d'autorisation et de contrôle pour les thématiques de l'eau, de la pêche, ainsi que du plan nitrates. Il anime la mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN). Il est associé à la mise en œuvre des démarches de planification (SDAGE et SAGE). Il est le guichet unique pour les procédures « loi sur l'eau ».

En matière de risques naturels et hydrauliques, il est chargé de l'élaboration des plans de prévention, de l'élaboration du TRI de Dijon et de la préparation à la gestion de crise inondation

Il est constitué de deux bureaux et trois missions :

- police de l'eau- animation de la MISEN
- prévention des risques naturels et hydrauliques

- mission observatoire et politique de l'eau
- mission pollutions diffuses
- mission police de l'environnement, continuité écologique et politique de la pêche

Article 11 : Le service économie agricole et environnement des exploitations est chargé du pilotage des politiques publiques liées à l'agriculture. Il met en œuvre et assure le suivi de la politique agricole commune (PAC), des aides, de la coordination des contrôles et des structures des exploitations.

Il comprend trois bureaux :

- aides directes
- environnement et coordination des contrôles
- structures, foncier et modernisation des exploitations

Article 12 : Le service territorial est réparti sur trois implantations territoriales : Dijon, Beaune et Montbard. Il est positionné notamment pour ce qui concerne la mission « Nouveau conseil aux territoires » comme la porte d'entrée de la DDT pour l'ensemble des politiques publiques déployées par les services du siège. Il est chargé de l'application du droit des sols et de la mise en œuvre de la loi ALUR (transfert de l'instruction ADS aux communes compétentes).

Il comprend trois bureaux :

- conseil aux territoires et dossiers à enjeux
- droit des sols- urbanisme opérationnel
- fiscalité de l'aménagement

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 367 du 17 juin 2013 susvisé est abrogé.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 03 SEP. 2014

Le préfet,


Eric DELZANT



PREFECTURE COTE- D'OR

Arrêté n °2014244-0004

signé par
Hubert RENAUT - Comptable, responsable du service de la publicité foncière de DIJON 3ème
Bureau

le 01 Septembre 2014

Direction générale des finances publiques

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du comptable,
responsable du SPF de Dijon 3è bureau

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de DIJON 3° Bureau;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Claudette GUILLEMIER**, contrôleur principal, adjoint au responsable du service de publicité foncière de DIJON 3° Bureau; à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte d'Or (21)

A Dijon, le 1er septembre 2014

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,

Hubert RENAUT
Inspecteur des finances publiques





PREFECTURE COTE- D'OR

Arrêté n °2014241-0007

signé par
Françoise JACROT, Directrice adjointe emploi - DIRECCTE

le 29 Août 2014

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Bourgogne**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AGREMENT d'entreprise solidaire délivré le
29 août 2014 à l'association MJC Bourroches-
Valendons (SIRET 77821470000016).



**Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE**

Unité territoriale de Côte d'Or
19 bis – 21 Boulevard Voltaire
BP 81110
21011 DIJON CEDEX

Service développement local

Affaire suivie par : Francine BÉDIAT
Courriel : francine.bediat@direccte.gouv.fr
Téléphone. : 03 80 45 75 07
Télécopie : 03 80 45 75 69

www.travail-solidarite.gouv.fr

www.economie.gouv.fr

Travail Info Service : 0 821 347 347
(0,12€ TTC/min)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE**

**LE PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PREFET DE LA CÔTE D'OR
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-7-1 du code du travail,

VU les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail,

VU la demande d'agrément "Entreprise Solidaire" déposée le 15 juillet 2014 par M. Pierre MARION, Président de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) Bourroches-Valendons dont le siège social est situé 31 Boulevard Eugène Fyot – 21000 DIJON,

CONSIDÉRANT que l'association n'a pas émis de titres en capital,

CONSIDÉRANT que la moyenne des sommes versées aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié sur la base d'un SMIC,

CONSIDÉRANT que les deux conditions ci-dessus prévues par les articles R 3332-1 et suivants du code du travail sont réunies

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) Bourroches-Valendons dont le siège social est situé 31 Boulevard Eugène Fyot – 21000 DIJON (n° SIRET 77821470000016 - Code APE 9004Z) est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard deux mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) Bourroches-Valendons - 31 Boulevard Eugène Fyot – 21000 DIJON.

Fait à Dijon, le 29 août 2014

Pour le Préfet et par délégation de la Directrice Régionale,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,
Signé Françoise JACROT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- Recours gracieux auprès de la DIRECCTE Bourgogne – Unité Territoriale de Côte d'Or – 19 bis – 21 Boulevard Voltaire – BP 81110 – 21011 DIJON cedex.
- Recours hiérarchique adressé au Ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social – 101 rue de Grenelle – 75007 PARIS 07.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON.



PREFECTURE COTE- D'OR

Arrêté n °2014225-0004

**signé par
Michel GOUTTERMAN- Comptable, responsable du SIP de BEAUNE**

le 13 Août 2014

Direction régionale des finances publiques - Bourgogne

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du comptable,
responsable du SIP de Beaune

Le comptable, responsable du SIP de BEAUNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Me GARCIA-PIMENTA Sofia, inspectrice, adjointe au responsable du SIP de BEAUNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 euros

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

6°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

8°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

à l'agent d'accueil désigné ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses assiette	Limite des décisions gracieuses recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HERVEY NICOLLE Corinne.	contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros	300 euros	6 mois	3 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAUVENET Annick	contrôleur	1 000 euros	6 mois	10 000 euros
HUMBERT Catherine	contrôleur	1 000 euros	6 mois	10 000 euros
RICHARD Nadine	contrôleur	1 000 euros	6 mois	10 000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CHASSIGNIEUX Martine	contrôleur	10 000 €	10 000 €
GILANT Nathalie	contrôleur	10 000 €	10 000 €
MARLOT Bernadette	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BAILLARD Agnès	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CHEVALIER Sylvie	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
MEHALLI M'Hamed	contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROYER Antoine	contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de COTE D'OR

A BEAUNE, le 13/08/2014
Le comptable, responsable du SIP de BEAUNE



Michel GOUTTERMANN



PREFECTURE COTE- D'OR

Arrêté n °2014244-0003

signé par
Dominique LESUEUR - Comptable, responsable du service des impôts des particuliers de
DIJON- NORD

le 01 Septembre 2014

Direction régionale des finances publiques - Bourgogne

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du comptable,
responsable du SIP de Dijon Nord

Direction Régionale des Finances Publiques de la COTE d'OR

Service des Impôts des particuliers de DIJON-Nord

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de DIJON-NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Martine DEMAURE**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de DIJON-NORD, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 50 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15.000 € ;
 - b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;
 - c) les avis de mise en recouvrement ;
 - d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (Délégation accordée aux agents exerçant des missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

MOREAU Sophie	RAUPP Marie
----------------------	--------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CORNU Marc	FERRINI Pierrette	LECLERE Aline
BAUDRY Éliane	BONNARDOT Martine	DELECHENAULT Bernadette
BENAS-PICCIOLI Christelle	LABORDE Charlette	NGOLO Liliane
QUILLIVIC Dominique	GUENEBAUT Céline	METROT Françoise
PRIN Mireille		

Article 3 (Délégation accordée aux agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Catégorie	4° de l'article 3 (L257 A du LPF)	Limite des décisions de remises gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RAUPP Marie	A	Oui	15.000 €	12 mois	50.000 €
SAUVAGE Christine	B	Oui	1000 €	6 mois	10.000 €
PONCIN Valérie	B	Oui	1000 €	6 mois	10.000 €
ARNOUX Emmanuel	B	Oui	1000 €	6 mois	10.000 €
BEN NEJMA Rachid	B	Oui	1000 €	6 mois	10,000€
CHOPARD-LEONARD Angélique	B	Oui	1000 €	6 mois	10.000 €
GREGORI Virginie	C	Non	0 €	6 mois	10.000 €
COPUR Céline	C	Non	0€	6 mois	10,000€

Article 4 (Délégation accordée aux agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement)

Sans objet

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Cote -d'Or

A Dijon le 1^{er} septembre 2014

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Dijon Nord


 Dominique LESUEUR



PREFECTURE COTE- D'OR

Arrêté n °2014244-0005

signé par
Chantal BESANCENOT - Comptable, responsable de la trésorerie d `AUXONNE

le 01 Septembre 2014

Direction régionale des finances publiques - Bourgogne

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du comptable,
responsable de la trésorerie d'Auxonne

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie d'AUXONNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Séverine DURUPT Contrôleur Principal des Finances Publiques, adjointe en matière d'impôt au comptable chargé de la trésorerie d'Auxonne, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 €;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 5 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du département de la Côte d'Or.

A Auxonne, le 01/09/2014
Le comptable,



Chantal BESANCENOT



PREFECTURE COTE- D'OR

Arrêté n ° 2014244-0006

signé par
Marie- Hélène VALENTE - Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte- d'Or

le 01 Septembre 2014

Préfecture de la Côte d'Or 21
Direction de la Citoyenneté
Service Elections et Règlementation

AP n ° 579 du 1er septembre 2014 instituant
une commission de propagande électorale en
vue de l'élection des sénateurs

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau Élections et réglementations
Affaire suivie par MT FIGARD
Tél. : 03.80.44. 65.40
Fax : 03.80.44. 69.20
Courriel : marie-therese.figard @cote-dor.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 579 du 1^{er} septembre 2014
Instituant une commission de propagande électorale
en vue de l'élection des sénateurs

VU le code électoral, notamment les articles R157 et R158 ;

VU le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs du 28 septembre 2014 ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA1415638 C du 15 juillet 2014 relative à l'organisation des élections sénatoriales du 28 septembre 2014 ;

VU l'ordonnance du 28 août 2014 du Premier Président de la Cour d'Appel de Dijon ;

VU le courriel du 18 août 2014 du Délégué régional du groupe LA POSTE ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Il est institué, dans le département de la Côte d'Or, une commission de propagande en vue de l'élection des sénateurs, qui aura lieu dimanche 28 septembre 2014.

Article 2 : Cette commission est composée de :

Président : Monsieur Matthieu HUSSON, Vice-président au Tribunal de Grande Instance de Dijon, titulaire qui pourra être suppléé par Madame Sophie BAILLY, Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Dijon.

Fonctionnaire désigné par le Directeur départemental de La Poste :

Madame Noëlle POTIN, titulaire qui pourra être suppléée par Madame Florence BOUVIALA.

Fonctionnaire désigné par le Préfet :

Madame Nathalie AUBERTIN, Directrice de la citoyenneté à la préfecture, titulaire qui pourra être suppléée par Madame Marie-Thérèse FIGARD, chef du bureau des élections et réglementations ou par Madame Fabienne CENINI, adjointe au chef de bureau des élections et réglementations.

Article 3 : La commission sera installée à la diligence de son président. Le secrétariat sera assuré par Monsieur Éric FINOT, agent du bureau des élections et réglementations de la préfecture.

Article 4 : Son siège administratif est fixé à la Préfecture - bureau 111 - 1er étage, 55 rue de la Préfecture.

Article 5 : Chaque liste de candidats, dont la déclaration a été enregistrée, peut désigner un mandataire pour participer aux travaux de la commission, avec voix consultative.

Article 6 : Les date et heure limites de dépôt des circulaires et bulletins de vote au siège de la commission sont fixées au **lundi 22 septembre 2014 à 18 heures**.

Si les circulaires et les bulletins de vote sont pliés, ils doivent, pour être recevables par la commission, être livrés sous forme désencartée.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux date et heure indiquées et livrés sous forme encartée.

Article 7 : Le candidat ou le mandataire d'une liste qui remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités admises à remboursement doit proposer la répartition de ces circulaires et bulletins de vote entre les électeurs.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} septembre 2014

Le préfet,
pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

signé : Marie-Hélène VALENTE



PREFECTURE COTE- D'OR

Arrêté n ° 2014245-0001

signé par
Marie- Hélène VALENTE - Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte- d'Or

le 02 Septembre 2014

Préfecture de la Côte d'Or 21
Direction de la Citoyenneté
Service Elections et Règlementation

Arrêté Préfectoral n ° 580 du 2 septembre
2014 relatif à l'élection des juges au tribunal
de commerce de Dijon



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU ELECTIONS ET REGLEMENTATIONS
Affaire suivie par M. FINOT
Tél. : 03.80.44. 65.43
Fax : 03.80.44.69.20
Courriel : eric.finot@cote-dor.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 580 du 2 septembre 2014
Relatif à l'élection des juges au Tribunal de Commerce de Dijon

VU le code du commerce et notamment ses articles L. 723-1 à L. 723-14 et R. 723-1 à R. 723-15 et R. 723- 22 à R. 723-31 ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales ;

VU le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2008 – 146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce

VU le décret n° 2008 – 563 du 16 juin 2008 fixant notamment le nombre des juges des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU les résultats des élections des membres des Tribunaux de Commerce de Dijon (octobre 2010 et 2012) ;

VU la circulaire JUSB1412415C du 30 mai 2014 de la garde des sceaux, ministre de la justice ;

VU la démission de Messieurs Gilles POISSONNIER et Alain DAUMAS ;

Considérant que le nombre de juges du Tribunal de Commerce de Dijon a été fixé par décret sus-visé du 16 juin 2008 à 28 juges ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Le collège électoral du Tribunal de commerce de Dijon est appelé à élire **11 juges**.

Ces élections ayant lieu uniquement par correspondance, les électeurs sont informés que pour le 1er tour de scrutin, **le dépouillement du collège électoral du Tribunal de Commerce de Dijon, aura lieu au siège de cette juridiction le :**

jeudi 9 octobre 2014 à 14 h 30
salle de réunion du Tribunal de Commerce – 2^{ème} étage – Escalier n° 6
Cité judiciaire – 13 boulevard Clémenceau à DIJON

Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin le dépouillement aura lieu le mercredi 22 octobre 2014 à 14 h 30 dans les mêmes lieux que lors du premier tour.

Article 2 : Dépôt des candidatures :

Les candidatures aux fonctions de juges seront déclarées à la Préfecture de la Côte d'Or, au Bureau élections et réglementations - pôle élections - 55 rue de la Préfecture au bureau n° 110.

Elles sont recevables jusqu'au vendredi 19 septembre 2014 à 18 h 00,
tous les jours de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 15 à 17 h 00 sauf les samedi et dimanche.

L'accès du service se fera dans les conditions suivantes :

Matin de 9 h 00 à 12 h 00 par le **55** rue de la préfecture

Après-midi : de 14 h 15 à 17 h 00 par le **53** rue de la préfecture

Le vendredi 19 septembre 2014, date de clôture du dépôt des candidatures, le service sera accessible entre 17 h 00 et 18 h 00, par le **49** rue de la Préfecture.

Le mandat des nouveaux élus sera de quatre ans ou de deux ans selon qu'ils auront, ou non, déjà exercé un mandat.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

Elle doit être déposée personnellement par le candidat ou son mandataire. Si les candidatures sont présentées sous forme de liste, elles peuvent être déposées par l'un des candidats ou par un mandataire dûment habilités.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité indiquées à l'article R 723-6 du code du commerce.

L'absence des pièces prévues ci-dessus entraîne le refus d'enregistrement de la candidature.

Les candidatures enregistrées sont affichées à la Préfecture le lendemain de la date limite du dépôt des candidatures.

Article 3 : Vote par correspondance :

Les plis contenant les enveloppes de vote doivent impérativement parvenir à la Préfecture au plus tard la veille du dépouillement à 18 heures, soit le **mercredi 8 octobre 2014 à 18h** pour le premier tour de scrutin.

En cas de second tour les plis seront reçus jusqu'au mardi 21 octobre 2014 à 18h.

Le Préfet adressera aux électeurs, douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, le matériel de vote nécessaire.

Si les candidats ne mettent aucun bulletin de vote à la disposition des électeurs, ceux-ci votent avec un bulletin qu'ils rédigent eux-mêmes.

Article 4 : Le vote a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, le président de la commission électorale déclare qu'il y a lieu à un second tour de scrutin.

Au second tour, l'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 5 : Le dépouillement et le recensement des votes sont effectués par la commission prévue aux articles L 723-13 et R 723-8 du code de commerce.

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de cette commission. La liste des candidats élus, établie dans l'ordre dégressif du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission électorale : le premier exemplaire est envoyé au procureur général, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au greffe du Tribunal de Commerce de Dijon, à la Préfecture et dans les Sous-Préfectures de Beaune et de Montbard et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or. Une copie est transmise à tous les membres du collège électoral.

Fait à Dijon, le 2 septembre 2014

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale
signé
Marie-Hélène VALENTE



PREFECTURE COTE- D'OR

Arrêté n °2014246-0002

**signé par
Eric DELZANT, préfet de la Côte d'Or**

le 03 Septembre 2014

**Préfecture de la Côte d'Or 21
Secrétariat général
Mission coordination interministérielle et interne**

Arrêté préfectoral n °584 du 03 septembre
2014 donnant délégation de signature à M.
Jean- Luc IEMMOLO, directeur
départemental des territoires de Côte- d'Or.



PREFET DE LA COTE-D'OR

SECRETARIAT GENERAL

Service de pilotage des politiques interministérielles
et de la coordination

Affaire suivie par Mme Gaëlle FAZIO

Tél. : 03.80.44.64.92

Courriel : gaelle.fazio@cote-dor.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE

PREFET DE LA COTE-D'OR

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 584 du 03 septembre 2014

donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 8 février 1999 modifiés relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets modifié et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Éric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU le décret du 31 mai 2013 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or (classe fonctionnelle II) – Mme Marie-Hélène VALENTE ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 583 du 03 septembre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2013 nommant M. Jean-Luc IEMMOLO en qualité de directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 428 du 2 juillet 2014 et toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogés.

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 2 : Délégation est donnée pour le département de la Côte-d'Or à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les décisions et tous les documents relevant de l'ensemble de ses attributions, dont, notamment, les domaines particuliers suivants :

<i>Numéro</i>	<i>Nature du pouvoir</i>
A1	<u>RESPONSABILITÉ CIVILE</u> Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers
A2	Règlements amiables des dommages causés au Domaine Public et à ses dépendances
A3	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation
B1	<u>PUBLICITÉ – ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES</u> Élaboration et transmission du projet à connaissance de l'État dans le cadre de l'élaboration d'un règlement local de publicité
B2	Décisions relatives à la constitution des groupes de travail chargés d'élaborer les règlements locaux de publicité dans les collectivités
B3	Déclaration préalable des dispositifs publicitaires ou de certains dispositifs de pré-enseignes
B4	Instruction des demandes d'autorisations préalables d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une préenseigne. <ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de demande d'autorisation • Lettre déclarant le dossier incomplet • Lettre de consultations des services
B5	Autorisation de dépassement du plafond de 50% de publicité sur une bâche de chantier lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label « haute performance énergétique rénovation » dit « BBC rénovation »
B6	Autorisation d'installation d'enseignes sur un immeuble classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire Autorisation d'installation d'enseignes en site classé, en site inscrit ainsi que dans les

Numéro	Nature du pouvoir
	aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine Autorisation d'installation d'enseigne à faisceau de rayonnement laser
B7	Décision d'accord ou de refus de l'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une préenseigne
B8	Procédure contradictoire relative à l'amende administrative. Décision prononçant une amende administrative
B9	Arrêté ordonnant la suppression, la mise en conformité ainsi que la remise en état des lieux après constatation de l'implantation de dispositifs irréguliers. Notification de l'arrêté
B10	Arrêté ordonnant la suppression ou la mise en conformité de dispositifs dans le cas où la déclaration préalable fait apparaître qu'ils sont irréguliers. Notification de l'arrêté
B11	Information préalable du propriétaire privé ou du gestionnaire du domaine public en cas de suppression d'office d'un dispositif irrégulier
B12	Procédure de suppression d'office d'une publicité irrégulière
B13	Astreinte journalière : demande au maire des éléments de recouvrement, liquidation et recouvrement au profit de l'État, acceptation de remise ou de reversement partiel
B14	Notification à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux, de la date de commencement des travaux en cas d'exécution d'office
B15	Notification à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux de la date de commencement des travaux en cas d'exécution d'office
B16	Arrêté ordonnant la suppression, la mise en conformité ainsi que la remise en état des lieux à la demande d'associations mentionnées à l'article L141-1 ou du propriétaire de l'immeuble concerné. Notification de l'arrêté
B17	Copie au procureur de la mise en demeure prévue à l'article L581-27 et information de ce dernier
C1	OPÉRATIONS DOMANIALES Approbation d'opérations domaniales
C2	Transfert de gestion
C3	Signature de tous actes ou documents incombant à l'expropriant, à l'exclusion de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et de l'arrêté de cessibilité
C4	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au Service
C5	Acquisitions foncières à effectuer sur mise en demeure des propriétaires lorsque ces acquisitions d'un coût inférieur à 30 490 € sont prévues par le plan local d'urbanisme
G1	DÉCHETS INERTES Instruction des demandes d'autorisation des installations de stockage de déchets inertes, contrôle, constatation des infractions, traitement des recours et des contentieux administratifs
G2	Récépissés de déclaration de l'activité de collecte et de transport de déchets
G3	Décisions relatives au bruit des infrastructures des transports terrestres dont notamment les arrêtés de classement sonore des ITT et des cartes stratégiques du bruit
H1	CONSTRUCTION : LOGEMENT Autorisation de louer
H2	Décisions favorables concernant les prêts locatifs aidés (y compris pour l'acquisition de terrains ou d'immeubles bâtis et pour fin d'opération)
H3	Décision de principe d'octroi de paiement, de rejet, d'annulation et dérogations relatives à la prime à l'amélioration de l'habitat
H4	Décision de paiement et d'annulation de primes à l'amélioration de l'habitat rural
H5	Dérogation aux surfaces habitables minimales en fonction de la structure de l'immeuble

Numéro	Nature du pouvoir
	(PLA acquisition – amélioration)
H6	Dérogation aux normes minimales d’habitabilité en fonction de la structure de l’immeuble (PLA acquisition – amélioration)
H7	Dérogation au délai de construction d’au moins vingt ans d’âge pour l’aménagement de locaux pour des personnes handicapées physiques
H8	Règlement de l’indemnité de réquisition au nom de l’État en cas de défaillance du bénéficiaire
H9	Autorisation de transformation et changement d’affectation de locaux
H10	Permis de construire comportant changement d’affectation (CCH, Article L.631.7)
H11	Attribution aux bâtiments d’habitation d’un label « confort acoustique »
H12	Décisions et dérogations concernant les subventions pour l’amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale
H13	Signature des conventions, avenants et dérogations concernant les conventions passées entre l’État et :
H14	– les organismes d’habitation à loyer modéré ou les sociétés d’économie mixte et leurs filiales
	ou
H15	– les bailleurs de logements faisant l’objet de travaux d’amélioration
	ou
H16	– les sociétés anonymes d’économie mixte de construction immobilière
	ou
H17	– des personnes morales ou physiques bénéficiaires des aides de l’État
	ou
H18	– des propriétaires de logements bénéficiaires de prêts conventionnés ou de prêts locatifs sociaux
	ou
H19	– les organismes propriétaires et gestionnaires de résidences sociales ou de foyers
	ou
H20	– l’association foncière ou ses filiales
H21	Attestation d’exécution conforme de travaux d’amélioration des logements à usage collectif et à occupation sociale
H22	Contrôle des personnes ou organismes habilités à gérer des immeubles faisant l’objet d’une convention
H23	Dérogation aux normes minimales d’habitabilité auxquelles doivent répondre, après travaux, les logements locatifs faisant l’objet d’une convention
H24	Dérogation aux normes minimales d’habitabilité et d’ancienneté d’immeubles (PAH – PAP- PC)
H25	Décision de subvention pour la suppression de l’insalubrité par travaux, dérogation, autorisations de locations, constatation de fin de travaux
H26	Nature des travaux d’amélioration, de transformation ou d’aménagement de logements locatifs sociaux soumis au taux de taxe à la valeur ajoutée et modifiant le Code de la Construction et de l’habitation
	<u>HLM.</u>
H27	Délivrance des autorisations prévues en matière d’aliénation du patrimoine immobilier des organismes d’HLM et des SEM
H28	Décision de financement HLM : bonifications prévues à l’article R.431.49 du CCH
H29	Autorisation de passer des marchés négociés dans certains cas : marchés sociétés HLM

Numéro	Nature du pouvoir
H30	Avis sur les ventes de logements HLM aux particuliers
H31	Tous courriers et lettres n'emportant pas décision concernant les sociétés anonymes d'HLM (augmentation du capital, problèmes rencontrés, budgets notamment)
H32	Tous courriers et transmissions de documents liés au contrôle des budgets de l'OPAC et de l'OPDHLM
H33	Ventes d'appartement HLM
H34	Changements d'usage des appartements HLM
H35	Décisions en matière d'augmentation des loyers
H36	ACCESSIBILITE Décisions accordant une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cas de travaux affectant des bâtiments d'habitation collectifs ou des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination (article R. 111-18-10 du CCH)
H37	Décisions accordant une dérogation aux règles d'accessibilité aux établissements recevant du public et installations ouvertes au public (articles R.111-19-6 et R.111-19-10 du CCH)
I1	PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) Mise en compatibilité d'un PLU approuvé dont les dispositions sont incompatibles avec la déclaration d'utilité publique d'une opération. Conduite de la procédure en vue de l'association des personnes morales de droit public autres que l'État
I2	AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME Règles d'Urbanisme Réservation des terrains pour un usage autre que l'usage industriel
I3	Décisions Autorisation en zone U de coupes et d'abattage d'arbres dans tous les espaces boisés avant approbation du PLU
I4	Certificats d'urbanisme Délivrance de l'autorisation à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et la DDT
I5	Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables Lettre de majoration de délais d'instruction pour les cas visés aux articles L422-2 et R422 a, b, c
I6	Demande de pièces complémentaires pour les cas visés aux articles L422-2 et R422 a, b, c
I7	Décision sur permis ou déclaration préalable : Les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte d'états étrangers ou d'organisations internationale, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires
I8	Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives pour les travaux soumis à l'autorisation du Ministre chargé des sites
I9	– ou en cas d'évocation du dossier par le Ministre chargé de la protection de la nature ou le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la Défense
I10	– pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
I11	– pour les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital

Numéro	Nature du pouvoir
I12	Certificat attestant le permis tacite ou la non opposition à la déclaration préalable
I13	Avis conforme en cas de PLU annulé
I14	Accord exprès après avis de l'ABF prévu par les articles L341-7 et L341-10 du code de l'environnement pour les décisions prises sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable en site classé ou en instance de classement
I15	Achèvement des travaux Décision de contestation de la déclaration
I16	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité
I17	Attestation prévue à l'article R.462-10
I18	Avis prévu par l'article L.422-5 : – partie de commune non couverte par un PLU – périmètre où des mesures de sauvegarde prévues à l'article L.111-7 du C.U. peuvent être appliquées.
I19	Réalisation de zones d'aménagement Tous courriers consécutifs au contrôle sur les conventions passées entre les collectivités territoriales et les sociétés d'économie mixte pour la réalisation de zones d'aménagement
I20	Contentieux pénal de l'urbanisme Présentation des observations écrites ou orales au Tribunal de grande Instance en matière d'infractions aux règles du Code de l'urbanisme.
I21	Demande d'interruption des travaux adressée à l'autorité judiciaire
I22	Demande de mainlevée ou de maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux
I23	Déclenchement de la procédure de mise en recouvrement des astreintes
I24	Déclenchement de la procédure d'exécution d'office
I25	Redevance d'archéologie préventive Titres de recette délivrés, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme (titre IV) constituent le fait générateur
I26	Droit de préemption Zone d'aménagement différé. Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption
I27	Lotissements : Demandes déposées avant le 1er octobre 2007 – arrêtés autorisant la vente de lots – délivrance des certificats de l'article R 315-36 ancien du code de l'urbanisme
I28	Attestations prévues par l'arrêté du 16 mars 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité issue de l'énergie radiative du soleil
J1	CONTENTIEUX ADMINISTRATIF Représentation de l'État aux audiences du Tribunal Administratif
J2	Présentation des observations en défense devant les tribunaux administratifs
K1	INGÉNIERIE PUBLIQUE 1°) Assistance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) Convention et avenants entre l'État et la commune ou le groupement de communes, décomptes et titres de paiement.

Numéro	Nature du pouvoir
L1	FORMATION DU CONDUCTEUR Toutes décisions et correspondances relatives à la répartition des places d'examen au permis de conduire
L2	Toutes décisions et correspondances relatives aux autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur
L3	les arrêtés et correspondances concernant la délivrance, la suspension et le retrait des agréments relatifs aux établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteurs
L4	Correspondances, communiqués, convocations et tous autres actes afférents aux examens du BEPECASER et du BAFM
L5	Délivrance des brevets pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière
L6	Correspondances relatives aux contestations concernant les examens de permis de conduire.
M1	AMÉNAGEMENT FONCIER : Arrêté de constitution ou de modification des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier
M2	Arrêté fixant le mode d'aménagement foncier retenu, les périmètres soumis aux opérations, ordonnant celles-ci et précisant la date à laquelle elles débiteront
M3	Arrêté d'envoi en possession provisoire
M4	Arrêté ordonnant le dépôt et l'affichage de plans définitifs de remembrement
M5	Arrêté constatant la clôture des opérations d'aménagement foncier prévues à l'article L.121.1 du Code Rural
M6	Arrêté instituant une réglementation des boisements (interdiction et réglementation des plantations et semis d'essences forestières)
M7	Mise en demeure d'un propriétaire de détruire un boisement irrégulier
M8	Arrêté de constitution, de renouvellement ou de dissolution des Associations Foncières de remembrement ou de réorganisation foncière
M9	Arrêté créant les unions ou les fusions d'associations foncières
M10	Autorisation de destruction de ces éléments protégés
M11	Abrogation de la protection
M12	Arrêté portant protection de boisement linéaire, haies et plantation d'alignement, et des verges de hautes tiges
M13	Porter à connaissance dans les nouvelles procédures d'aménagement foncier
M14	Arrêté fixant les prescriptions environnementales relevant de dispositions législatives ou réglementaires applicables au plan parcellaire et aux travaux connexes dans les nouvelles procédures d'aménagement foncier
M15	Arrêté autorisant les personnes chargées des opérations à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier
N1	EAUX : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine des collectivités publiques : Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales. Recouvrement des redevances sur les consommations d'eau potable provenant

Numéro	Nature du pouvoir
	des distributions publiques.
N2	Arrêté d'ouverture d'enquête publique
N3	Police des eaux non domaniales : Arrêté d'ouverture d'enquête publique
N4	Arrêté déclarant d'intérêt général, les travaux visés à l'article L211-7 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux et des ouvrages les traversant.
N5	Police et conservation des cours d'eau.
N6	Décision relative à l'installation d'ouvrages sur les cours d'eau. Prise d'eau
N7	Instruction et proposition de transaction pénale pour les procédures contentieuses au titre de la police de l'eau
N8	Instruction et décisions pour les dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau.
N9	Arrêté de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration
N10	Instruction des dossiers d'autorisations au titre de la loi sur l'eau
N11	Mise en demeure des installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L216-1 et L216-1-1 du code de l'environnement
N12	Dérogation à l'application de l'arrêté cadre départemental de gestion de l'étiage en matière de prélèvements agricoles
N13	Arrêté portant agrément pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
N14	Décision relative aux demandes de retournement de prairies permanentes
O1	FORÊTS : Défrichements : Instruction des demandes d'autorisation : Toutes décisions relatives à la procédure d'instruction des dossiers de demande d'autorisation de défrichement des bois et forêts
O2	Défrichements illicites : Décision ordonnant à titre conservatoire l'interruption des travaux illicites de défrichement des bois
O3	Décision de saisie de matériel de chantier afférent à des travaux illicites de défrichement des bois
O4	Décision relative au rétablissement en état des lieux et à l'exécution d'office des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire
O5	Régime forestier : Décision relative aux demandes de distraction du régime forestier dans les cas où l'Office National des Forêts ne fait pas opposition à la demande de distraction
O6	Décision relative à l'application du régime forestier
O7	Coupes et abattage d'arbres : Décision relative aux demandes de coupes dans les bois et forêts assujettis au régime spécial d'autorisation administrative.
O8	Décision relative à l'autorisation de coupe prévue à l'article L10 du code forestier
O9	Aides et subventions : Décision relative aux aides du budget de l'État et de l'Union Européenne pour les opérations d'investissement forestier.
O10	Acte et décision relatifs aux contrats de prêts en numéraire
O11	Décision relative aux prêts sous forme de travaux du FFN
O12	Décision relative à l'attribution des primes au boisement.
O13	Divers :

Numéro	Nature du pouvoir
	Décision relative à l'approbation des statuts de groupements forestiers.
P1	CHASSE : Fixation du nombre minimum et du nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour l'ensemble du département.
P2	Arrêté portant attribution de plans de chasse individuels et décisions sur recours gracieux.
P3	Décision individuelle relative à la destruction des animaux nuisibles, par tir au fusil.
P4	Décision relative à l'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse.
P5	Décision relative à la chasse avant l'ouverture générale.
P6	Décision relative à l'ouverture et à la clôture de la chasse
P7	Décision relative à la vénerie du blaireau
P8	Décision fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et leur modalité de destruction par tir
P9	Décision relative à l'application du plan de chasse
P10	Décision relative à l'agrément des piégeurs d'animaux d'espèces nuisibles.
P11	Décision relative au comptage de gibier et de capture à des fins scientifiques ou de repeuplement à l'aide de sources lumineuses et à l'aide de chien d'arrêt.
P12	Délivrance d'attestation de conformité de meute.
P13	Décision relative à l'introduction de grand gibier et de lapins dans le milieu naturel et au prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée.
P14	Décision relative à l'approbation des statuts, règlement intérieur et règlement de chasse d'une association communale de chasse agréée.
P15	Décision sur les demandes d'incorporation des terrains à l'association de communale de chasse agréée (ACCA)
P16	Décision fixant la liste des enclaves dans les terrains en opposition à l'action d'une association communale de chasse agréée (ACCA) et décision révisant cette liste
P17	Décision relative à l'institution des réserves de chasse et de faune sauvage.
P18	Décision relative au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage.
P19	Décision relative à la destruction d'animaux sauvages pour des raisons de sécurité publique.
P20	Arrêté de battues de décantonement de gibier, de capture et de destruction.
P21	Décision relative à la fixation d'un prélèvement maximal autorisé pour une espèce de gibier
Q1	PROTECTION DE LA NATURE: Décision relative à la signature des contrats et attribution des primes relatifs aux mesures agri-environnementales.
Q2	Décision relative à l'importation, au colportage, à la remise en vente ou l'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée.
Q3	Décision relative aux contrats Natura 2000 et aux chartes Natura 2000
Q4	Décision relative à la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 pour les sites dont le DOCOB est validé hormis le site FR2600992
Q5	Espèces protégées : Autorisations pour naturalisation de spécimens (dont le transport), Autorisations pour expositions de spécimens naturalisées (dont le transport), Dérogations à la protection du Grand Cormoran et de la Grenouille Rousse (destruction, prélèvement dans le milieu naturel, transport, commercialisation, altération des milieux...) Autorisation pour production, importation de spécimens d'espèces végétales protégées,

Numéro	Nature du pouvoir
	récolte, utilisation, transport, cession de spécimen d'espèces végétales protégée Autorisations de destruction des animaux sur les aérodromes
Q6	Sites et paysages Décision d'autorisation de travaux en site classé et faisant l'objet d'une déclaration préalable.
Q7	Pôle de compétence pour le développement des énergies renouvelables : tout courrier se rapportant aux missions du pôle, à l'exclusion des courriers relatifs à l'instruction réglementaire des procédures et à la délivrance ou au refus des autorisations de construire.
Q8	Arrêté d'ouverture d'enquête publique dans le cadre des procédures d'instruction de permis de construire portant sur des projets d'implantation d'énergies renouvelables.
R1	PÊCHE : Décision de validation des droits d'enclos piscicoles.
R2	Décision relative à l'activité des piscicultures.
R3	Accusé de réception de déclaration de plans d'eau et validation.
R4	Application des dispositions de la législation pêche aux plans d'eau en eaux closes
R5	Décision exceptionnelle relative à la capture et au transport destiné à la reproduction et au repeuplement et décision de capture de poissons à des fins scientifiques ou sanitaires ainsi qu'en cas de déséquilibre biologique et de transport de ce poisson.
R6	Décision relative à l'agrément du président et du trésorier de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
R7	Décision relative à l'agrément des présidents et trésoriers des associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.
R8	Décision relative à l'agrément des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public.
R9	Décision relative à l'opération de renouvellement des instances représentatives de la pêche (élections de la Fédération, liste candidats, suivi contrôle, présidence).
R10	Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission technique départementale de la pêche.
R11	Arrêté préfectoral relatif aux modalités de location des lots concernant le droit de pêche de l'État.
R12	Décision relative au cahier des charges fixant les clauses et conditions générales de la location du droit de pêche aux engins dans les eaux du domaine public fluvial.
R13	Signature des baux amiables de location du droit de pêche sur le domaine public
R14	Arrêté relatif aux conditions de pêche annuelle en eaux libres
R15	Arrêté définissant les temps et périodes d'interdiction de pêche
R16	Arrêté d'interdiction de pêche sur certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau
R17	Décision relative à la pêche extraordinaire en cas d'abaissement artificiel du niveau de l'eau.
R18	Arrêté portant sur les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole
R19	Arrêté instituant des parcours de pêche spécialisés
R20	Arrêté autorisant la destruction des espèces de poissons déclarés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

Numéro	Nature du pouvoir
R21	Décision relative à la pêche de la carpe la nuit.
R22	Décision relative à l'organisation de concours de pêche en rivière de 1 ^{ère} catégorie.
R23	Arrêté préfectoral de réserves temporaires en Côte-d'Or.
R24	Instruction et proposition de transaction pénale pour les procédures contentieuses au titre de la police de la pêche
S1	<u>AGRICULTURE :</u> <u>Commissions</u> Convocation des membres de la CDOA (commission départementale d'orientation agricole), des sections de la CDOA et des groupes de travail de cette même commission
S2	<u>Décisions concernant le statut des exploitants</u> Installation Décision relative aux dotations d'installation aux jeunes agriculteurs et des prêts MTS-JA.
S3	Décision relative à la mise en œuvre de l'organisation, de l'agrément et de la validation des plans de professionnalisation personnalisés et à l'attribution des aides correspondantes
S4	Arrêté relatif à la dotation départementale et décision d'octroi ou de refus des aides accordées dans le cadre du Programme pour l'Installation des Jeunes Agriculteurs et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL), le Fonds d'incitation et de communication pour l'Installation en Agriculture (FICIA) et l'Aide à la Transmission de l'Exploitation Agricole (ATE), fixation du montant des ATE.
S5	Arrêté préfectoral relatif à la définition de petites structures qui ont besoin d'être confortées au plan économique dans le cadre du PIDIL.
S6	<u>Préretraite-retraite et cessation d'activités :</u> Décision du remboursement ou de l'arrêt du versement.
S7	<u>Dispositif concernant les agriculteurs en difficulté</u> Décision d'octroi ou de refus de l'aide au congé de formation des exploitants agricoles
S8	Toute décision en application des aides à l'adaptation des exploitations (agriculteurs en difficulté), et arrêté de désignation des experts habilités à réaliser une analyse et un suivi des exploitations en difficulté.
S9	<u>Contrôle des structures</u> Décision accordant ou refusant l'autorisation préalable en matière de contrôle des structures agricoles.
S10	Mise en demeure et sanctions pécuniaires liées au contrôle des structures et saisie du tribunal paritaire des baux ruraux pour lui faire prononcer la nullité d'un bail.
S11	Décision temporaire relative à la poursuite d'activité agricole.
S12	Décision accordant ou refusant le regroupement entre producteurs de lait et la création de sociétés civiles laitières
S13	Décisions portant calcul du montant et attribution des aides à la transmission des exploitations.
S14	<u>Statut du fermage</u> Décision autorisant le changement de destination de parcelles agricoles.
S15	Arrêté fixant la composition du comité technique départemental de Côte-d'Or
S16	<u>Calamités agricoles</u> Décision relative à la fixation et au règlement des indemnités individuelles et des prêts spéciaux octroyés par le fonds des calamités agricoles
S17	Arrêté préfectoral désignant la mission d'enquête permanente habilitant à constater des

Numéro	Nature du pouvoir
	dégâts agricoles.
S18	Aides aux investissements individuels et collectifs Production Décision relative aux plans d'investissement, plans d'amélioration et prêt bonifiés à l'agriculture, y compris les prêts de consolidation.
S19	Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole Décision relative aux subventions pour la mise aux normes des bâtiments d'élevage.
S20	Investissements prévus dans le cadre de la mesure 121 du PDRH Décision relative au plan de modernisation des exploitations (PMBE) d'élevage.
S21	Décision relative au plan de performance énergétique des entreprises agricoles
S22	Décision relative au Plan Végétal pour l'Environnement (PVE)
S23	GAEC: Arrêté préfectoral de composition du comité départemental des GAEC et toute décision relative à l'agrément des GAEC.
S24	Convocation des membres du comité départemental d'agrément des GAEC.
S25	CTE Toute décision relative aux contrats territoriaux d'exploitation (CTE).
S26	ICHN Toute décision relative à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels. (ICHN), notamment : zonage départemental, montant départemental des ICHN, stabilisateur départemental, décision individuelle d'octroi ou de refus.
S27	CAD Toute décision relative aux contrats d'agriculture durable (CAD).
S28	MAE Toute décision relative aux Mesures Agri-Environnementales (MAE), notamment : décisions individuelles d'octroi ou de refus de MAE, arrêtés préfectoraux relatifs à la mise en œuvre des mesures dans le département.
S29	Jachères faune sauvage et jachère fleurie Signature des conventions
S30	PDRH Axe 3 et 4 Toute décision relative au PDRH concernant le FEADER Axe3 et Axe4, notamment : conventions attributives de l'aide FEADER, mise en paiement des actions réalisées dans le département.
S31	DR-PRN FEAGA Toute décision relative au FEAGA, décisions d'octroi ou de refus de l'aide, conventions attributives de l'aide FEAGA pour les mesures 121C7, 125C, 311, 313 du DR-PRN, arrêtés préfectoraux relatifs à la mise en œuvre du programme dans le département.
S32	Organisations communes des marchés Aides découplées (Droit à Paiement Uniques : DPU) et aides couplées à la surface.
S33	Tous les actes, décisions et documents pris en application des articles D 615-1 à 74 du code rural relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique (DPU), de l'aide au revenu et des aides compensatoires à certaines terres arables prévues par (CE) n°73/2009 abrogeant (CE) n° 1782/2003.
S34	Toute décision relative à la fixation des normes usuelles et des bonnes conditions agricoles et environnementales
S35	Organisation commune du marché de la viande bovine (PMTVA) Toute décision relative à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes

Numéro	Nature du pouvoir
	(PMTVA), notamment : décision individuelle d'octroi ou de refus, décisions d'attribution des droits à primes et de transfert d'office à la réserve départementale.
S36	Organisation commune du marché du lait et des produits laitiers. Gestion de la maîtrise de la production laitière Décision attributive des aides à la cessation d'activité laitière.
S37	Décision de transfert des références laitières
S38	Décision et autorisation relatives à la gestion des références laitières
S39	Décision d'un prélèvement supplémentaire pour les producteurs de lait.
S40	Organisation commune du marché du vin Décision d'octroi ou de refus des aides à l'extensification de la production dans les secteurs du vin.
S41	Décision relative à la plantation de vigne nouvelle (vins de table, appellation d'origine, vignes mères, expérimentation...).
S42	Décision relative à l'achat et au transfert de droits de replantation pour la production de vins d'appellation d'origine.
S43	Décision relative à la replantation interne aux exploitations de vignes (+ appellation d'origine).
S44	Conditionnalité, contrôles Décision concernant la conditionnalité et les contrôles liés à la conditionnalité.
S45	Décision relative à l'habilitation d'agents de l'État pour constater les infractions aux dispositions de l'article L.611-42 (coefficient multiplicateur fruits et légumes).
S46	Habilitation d'agents de l'État au titre de l'article L611-4-2 du code rural (coefficient multiplicateur fruits et légumes)
S47	Organisation de l'élevage Décision relative à la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur (CAFI)
S48	Décision relative à la délivrance de la licence d'inséminateur pour les espèces bovines, caprines et ovines
S49	Décision relative à la délivrance de la licence de chef de centre d'insémination pour les espèces bovines, caprines, ovines et porcines
S50	Décision autorisant ou suspendant des juments de l'élevage trotteur français
S51	Décision relative aux subventions payées à l'EDE pour l'identification et la sélection des animaux
S52	Arrêté d'autorisation de vente aux enchères d'animaux
S53	Protection des végétaux Décision relative à l'agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux
S54	Autres Décision relative à la procédure de demande d'inscription sur la liste nationale des experts agricoles
S55	Lettres au Ministère demandant des médailles pour les concours agricoles
S56	Décision d'octroi ou de refus d'aide à caractère exceptionnel et autres aides relevant du régime « de minimis »
S57	Aides couplées spécifiques : Toute décision relative aux soutiens mentionnés aux articles D615-43-14 et D615-44-23, pris en application de l'article 68 du règlement CE n°73/2009
T1	CONTRÔLE TECHNIQUE ET DE SÉCURITÉ ET INSTRUCTION TECHNIQUE DES DOSSIERS PRÉVUS PAR LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE TRANSPORTS PUBLICS GUIDÉS ET DE REMONTÉES

Numéro	Nature du pouvoir
	MÉCANIQUES : Actes pris résultant de l'instruction ou du contrôle des infrastructures soumises au contrôle du STRMTG
U1	COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES : Avis issus de la commission départementale de consommation des espaces agricoles
V1	RECOURS GRACIEUX ET HIERARCHIQUES Accusés de réception des recours
W1	SECURITÉ ROUTIÈRE Autorisations d'épreuves cyclistes sur routes, rallyes touristiques automobiles, épreuves pédestres et cyclo-cross
W2	Autorisations d'épreuves à moteur sur circuits soumis ou non à homologation
W3	Autorisations exceptionnelles de circuler les dimanches et jours fériés
W4	Autorisations relatives aux petits trains routiers touristiques
W5	Interdictions ou réglementations de la circulation à l'occasion des chantiers, études et toutes actions liées à l'exploitation des routes nationales, autoroutes et des réseaux importants sur le domaine public de ces voies
W6	Décisions relatives à l'établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture
W7	Décisions relatives à la réglementation de la circulation sur les ponts du réseau national
W8	Décisions relatives à la circulation des véhicules équipés de pneumatiques à crampons
W9	Délivrance de l'avis préalable à la signature, par le maire ou le président du conseil général, d'un arrêté intéressant la police sur les routes à grande circulation
W10	Arrêtés réglementant à titre permanent la circulation sur les routes nationales, hors agglomération
W11	Autorisations individuelles de transports exceptionnels

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation, les courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil général et aux présidents d'établissement publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les courriers adressés aux maires seront transmis sous couvert des sous-préfets territorialement compétents, sauf en ce qui concerne des échanges portant sur des dossiers techniques courants.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Jean-Luc IEMMOLO, à l'effet de signer toutes les décisions relatives à la gestion des personnels de la direction départementale des territoires, y compris les recrutements de personnels auxiliaires, temporaires, contractuels ou vacataires, les congés et ordres de mission ainsi que l'ensemble des décisions individuelles listées à l'article premier de l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 cité en visa.

SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Sous-section I : En qualité de responsable d'unité opérationnelle

Article 5 : Délégation est donnée à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires, en qualité de responsable des unités opérationnelles (UO) de la direction départementale

des territoires de la Côte-d'Or, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État (engagement, liquidation, ordonnancement et paiement), et à la signature des accusés de réception et demandes de pièces complémentaires des dossiers de subventions d'investissement de l'État, relevant des programmes suivants :

- 109 : aide à l'accès au logement
- 113 : paysages eau et biodiversité
- 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
- 147 : politique de la ville
- 148 : fonction publique
- 149 : forêt
- 154 : gestion durable de l'agriculture
- 181 : prévention des risques
- 203 : infrastructures et services de transport
- 206 : sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
- 207 : sécurité et circulation routières ,
- 215 : soutien des politiques de l'agriculture
- 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
- 307 : administration territoriale
- 309 : entretien des bâtiments de l'État
- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 723 : contributions aux dépenses immobilières

Toutefois, dans le cadre de la mise en place du centre de prestation comptable mutualisé (CPCM), l'engagement juridique des dépenses, et le paiement sont effectués par le CPCM.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc IEMMOLO, pour la gestion des crédits du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM – Ex « Fonds Barnier »).

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc IEMMOLO pour la gestion des DAP CETE.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc IEMMOLO, pour les décisions relatives à la prescription quadriennale des créances sur l'État dans les conditions fixées par les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 8 février 1999.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc IEMMOLO, pour les frais de déplacements des agents de la Direction départementale des territoires.

Article 10 : Demeurent réservés à ma signature les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Sous-section II : En qualité de pouvoir adjudicateur

Article 11 : Pour les marchés et accords cadres relevant de la direction départementale des territoires, la détermination de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire telle que prévue à l'article 5 du Code des marchés publics d'une part, et le mode de computation des marchés au regard des seuils d'autre part, s'effectuent au niveau de ce service.

Article 12 : Délégation est donnée à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures, et services, et les accords cadres quels que soient leurs montants, et tous les actes s'y rapportant.

Article 13 : Pour l'ensemble des compétences susvisées M. Jean-Luc IEMMOLO, pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée aux agents placés sous son autorité, en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé.

Les décisions de subdélégation, qui me seront adressées ainsi qu'à Madame la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or viseront nominativement les agents intéressés. Elles feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 03 SEP. 2014

Le préfet



Eric DELZANT



PREFECTURE COTE- D'OR

Arrêté n °2014226-0003

signé par
Marie- Thérèse DELAUNAY, Sous- Préfète, Secrétaire Générale

le 14 Août 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 21
Service de l'Eau et des risques
Police de l'eau

Arrêté n °PREF- DCP- SEE-2014-0316
déclarant d'utilité publique les travaux réalisés
en vue de la dérivation des eaux et la révision
des périmètres de protection autour des
captages du Moulin d'Arlot (Puits de l'Étang et
Puits du Coteau), autorisant le syndicat
d'adduction d'eau potable de Savoisy (21) et le
syndicat intercommunal d'alimentation en eau
potable (SIAEP) de Cry- Perrigny (89) à
distribuer au public l'eau prélevée en vue de la
consommation humaine, portant autorisation
de prélèvement.

Arrêté N°2014226-0003 - 03/09/2014



PRÉFECTURE DE L'YONNE

ARRETE N°PREF-DCPP-SEE-2014- 0316

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux
- La révision des périmètres de protection autour des captages du Moulin d'Arlot : Puits de l'étang et puits du Coteau

AUTORISANT le Syndicat d'adduction d'eau potable de SAVOISY (21) et le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de CRY-PERRIGNY à distribuer au public l'eau prélevée en vue de la consommation humaine

PORTANT autorisation de prélèvement

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de la région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté interministériel portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable du Syndicat des eaux de SAVOISY en date du 9 mars 1960 ;

VU l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection autour du captage de la source du « Moulin d'Arlot » sur le territoire de la commune de CRY sur ARMANCON en date du 16 mars 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral n°160-DDAF du 26 juin 2009 relatif au quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole en Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDEA-SEPP-2009-0081 du 24 juillet 2009 fixant le quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole pour le département de l'Yonne ;

VU la délibération du Syndicat des eaux de SAVOISY, en date du 27 avril 2010 ;

VU la délibération du SIAEP de CRY-PERRIGNY, en date du 11 mai 2010 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 21 septembre 2007 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 novembre 2013 au 20 décembre 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 17 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de Côte d'Or en date du 5 juin 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Yonne en date du 26 juin 2014 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des eaux de SAVOISY énoncés à l'appui du dossier sont accrus du fait de l'intégration d'une nouvelle collectivité (la commune de LAIGNES – 21-) ;

Que, du fait d'une exploitation accrue de la ressource en eau de la part du Syndicat des eaux de SAVOISY, il y a lieu de réactualiser les périmètres de protection et les autorisations de prélever et d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la préfecture de l'Yonne et de la préfecture de la Côte d'Or

ARRETEMENT

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de CRY-PERRIGNY et du Syndicat d'adduction d'eau de SAVOISY :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des captages du Moulin d'Arlot : Puits du Coteau et Puits de l'Etang ;
- la révision des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SIAEP de CRY-PERRIGNY et le Syndicat d'adduction d'eau de SAVOISY sont autorisés à prélever une partie des eaux souterraines au niveau des captages du Moulin d'Arlot situés sur le territoire de la commune de CRY-sur-ARMANCON dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES

L'ensemble des ouvrages de captages est situé sur la commune de CRY-sur-ARMANCON :

- Puits de l'étang :
 - parcelles cadastrées n° AD 27, 28 ;
 - code BRGM : 04048X1001 ;
 - coordonnées topographiques Lambert II : X = 743,220, Y = 2302,920 et Z = 195.

Le puits de l'étang a une profondeur de 8 m par rapport au sol et dispose d'une buse en ciment reliée à l'étang. Cet ouvrage est équipé de barbacanes dans sa partie inférieure.

- Puits du coteau :
 - parcelle cadastrée n° AD 20 ;
 - code BRGM : 04048X1031 ;
 - coordonnées topographiques Lambert II : X = 743,178, Y = 2 303,022 et Z = 195.

Le puits du coteau, dont les travaux de réalisation sont postérieurs à ceux du puits de l'étang, a une profondeur de 15 m et est crépiné entre 9,5 m et le fond.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- Puits de l'étang :
 - débits attribués au Syndicat d'adduction d'eau de SAVOISY :
 - débit maximum instantané : 40 m³/h,
 - débit maximum journalier : 400 m³/j,
 - débit maximum annuel : 112 000 m³/an.
 - débits attribués au SIAEP de CRY-PERRIGNY :
 - débit maximum instantané : 11 m³/h,
 - débit maximum journalier : 200 m³/j,
 - débit maximum annuel : 35 000 m³/an.
- Puits du coteau :
 - débits attribués au Syndicat d'adduction d'eau de SAVOISY :
 - débit maximum instantané : 60 m³/h,
 - débit maximum journalier : 700 m³/j,
 - débit maximum annuel : 168 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les exploitants sont tenus de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département de l'Yonne.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les dispositions du présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat d'adduction d'eau de SAVOISY .

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNÉE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet territorialement compétent en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que les bénéficiaires du présent arrêté et l'Agence Régionale de Santé (ARS) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes :

- Puits de l'étang :
 - o parcelles cadastrées n° AD 27, 28 ;
 - o surface : 3620 m².

- Puits du coteau :
 - o parcelle cadastrée n° AD 20 ;
 - o surface : 2150 m².

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du SIAEP de CRY-PERRIGNY et du Syndicat d'adduction d'eau de SAVOISY.

ARTICLE 6.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de CRY-sur-ARMANCON et a pour superficie 13 ha 14 a 37 ca : AD 13, 19, 21, 29, 30 (pour partie), 31, 32, 33 (pour partie), 34.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNÉE

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES SYSTEMES D'ADDUCTION D'EAU

Le SIAEP de CRY-PERRIGNY alimente les communes de CRY-sur-ARMANCON et PERRIGNY, situées dans le département de l'Yonne.

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de SAVOISY regroupe 11 communes (la commune de LAIGNES ayant intégré le 4 avril 2005 le Syndicat de SAVOISY), situées dans le département de la Côte d'Or : ARRANS, ASNIÈRES-EN-MONTAGNE, BALOT, BISSEY-LA-PIERRE, ETAIS, LAIGNES, NESLE-ET-MASSOULT, PLANAY, SAVOISY, TOUILLON, VERDONNET.

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le SIAEP de CRY-PERRIGNY et le Syndicat d'adduction d'eau de SAVOISY sont autorisés à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages du Moulin d'Arlot dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'applications.

ARTICLE 9 : PROTECTION PARTICULIERE DES OUVRAGES

Des travaux suivants sont réalisés afin d'assurer la protection particulière des ouvrages :

Pour le Puits de l'étang :

- Un clapet anti-retour est posé au niveau de la sortie de la buse. Ce point est facilement repérable afin d'en permettre régulièrement le contrôle,
- Un capteur de niveau est installé afin de mesurer en continu les niveaux piézométriques,
- Un nivellement relatif du puits et de l'étang a déjà été réalisé. Un nivellement raccordé au NGF doit être effectué,
- Le local renfermant les ouvrages est maintenu en parfait état de propreté intérieure et extérieure,
- Le capot du puits est conçu afin de garantir en parfaite étanchéité.

Pour le Puits du coteau :

- Un capteur de niveau est installé afin de mesurer en continu les niveaux piézométriques,
- Un nivellement relatif du puits et de l'étang a déjà été réalisé. Un nivellement raccordé au NGF doit être effectué,
- Le muret ceinturant le puits est prolongé et aménagé en cabanon fermant à clé, dans un délai d'1 an. Dans l'attente, la fermeture du capot du puits est sécurisée. (voir annexe 1)

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

Le réseau du Syndicat de SAVOISY dispose d'un traitement au chlore gazeux à la station de pompage et de deux relances de chlore au relais de pompage de SAVOISY et au départ de l'antenne du réseau partant en direction de NESLE-ET-MASSOU.

L'eau du SIAEP de CRY-PERRIGNY est traitée par injection de chlore liquide au pompage.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Les pétitionnaires doivent se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge des exploitants selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions, par l'intermédiaire de robinets dédiés, sur l'eau brute et en sortie des réservoirs.

Les exploitants sont tenus de laisser les registres d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du Code de la santé publique.

ARTICLE 12 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

Les exploitants veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et mettent en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant concerné prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par la collectivité concernée.

Tout dépassement des limites et références de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

Les exploitants adressent chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

Les exploitants s'assurent de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, ils disposent d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

ARTICLE 13 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation des captages ou leur changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès des préfets de l'Yonne, de Côte d'Or et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le SIAEP de CRY-PERRIGNY et le Syndicat d'adduction d'eau de SAVOISY veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et aux exploitants concernés par les dispositions prévues dans le périmètre de protection éloignée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant **une durée d'un mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des syndicats des eaux concernés.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des syndicats des eaux concernés, dans deux journaux locaux et régionaux.

Les maîtres d'ouvrage transmettent à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

ARTICLE 19 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- en ce qui concerne l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement (art-L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13) :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de l'Yonne d'un recours gracieux,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut alors être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite ou à compter de la date de réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or Messieurs les Présidents du SIAEP de CRY-PERRIGNY et du Syndicat d'adduction d'eau de SAVOISY, Messieurs les Maires des communes de CRY sur ARMANCON (89) et d'ASNIERES-EN-MONTAGNE (21), le délégué territorial de l'Yonnede l'Agence régionale de santé, le délégué territorial de la Côte d'or de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et celui de la Côte d'Or et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Yonne,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Côte d'Or
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne
- Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or,
- Mme la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Auxerre, le

16 AOUT 2014

Dijon, le 30 JUIL. 2014

Le Préfet

Pour le préfet,
Le sous-préfet

Secrétaire générale de la préfecture,

Marie-Thérèse DELAUNAY

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Hélène VALENTE

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- annexe IV : cartographie au 1/125000° des périmètres de protection
- annexe V : documents et plans parcellaires en périmètres de protection immédiate et rapprochée

Vu pour être annexé à mon arrêté >
en date de ce jour

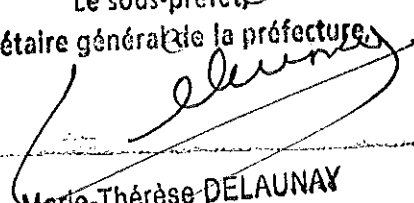
AUXERRE, le

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet

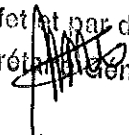
Secrétaire générale la préfecture


Marie-Thérèse DELAUNAY

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 30 JUIL. 2014
LE PRÉFET



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale


Marie-Hélène VALENTE

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate

- Mesures générales :

A l'intérieur de ces périmètres, ne sont autorisées que les activités en relation directe avec l'exploitation des captages. Tous autres installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols sont interdits.

- Clôtures :

Ces périmètres sont parfaitement clos (parcelles clôturées et portail cadenassé en bon état). La hauteur des clôtures est d'au moins 2 m. Pour le Puits de l'étang, les parties latérales de la clôture doivent être poursuivies jusqu'à la limite de l'eau de l'étang, de telle manière qu'un accès à la parcelle depuis l'étang ne puisse pas être possible.

- Ouvrages :

- un diagnostic des forages doit être réalisé une fois tous les 10 ans (inspection vidéo et essais de pompage).

- L'état de la clôture doit être vérifié régulièrement ainsi que la fermeture du portail.

- Les locaux et ouvrages doivent être constamment maintenus dans un état de propreté satisfaisant. Les enduits et les peintures doivent être entretenus régulièrement.

- Au moins 1 panneau d'information sera posé portant l'inscription « captages pour l'alimentation en eau potable publique : défense d'entrer ».

- Toute activité à l'intérieur des périmètres de protection immédiate est interdite à l'exception de celle liée à la gestion et à l'entretien des ouvrages ; celle-ci ne peut être effectuée que par le personnel autorisé par les bénéficiaires du présent arrêté, par les services de la Police de l'Eau et par les agents de l'Agence Régionale de Santé.

- Aucun véhicule ne peut être parqué et tout véhicule de chantier circulant ne doit pas présenter de défauts et de fuites.

- Une attention particulière doit être portée à l'entretien de la végétation qui ne doit pas utiliser de produits chimiques (produits phytosanitaires notamment).

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

- Mesures générales :

L'ensemble des dispositions de la réglementation générale en vigueur en lien avec la préservation de la ressource doit être strictement appliquée (pas de possibilité de dérogation).

Les terrains boisés ne doivent pas changer de destination, de même que les autres terrains à vocation naturelle (friches, etc.).

Interdictions :

Sont interdits sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée :

- o l'ouverture de carrières ou d'excavations,
- o l'installation de terrains de camping,
- o la création et l'extension de cimetières,
- o la création d'étangs et de bassins, y compris ceux pour l'irrigation,
- o la création de nouveaux points de prélèvements d'eau superficielle et souterraine,
- o le rejet d'eaux usées non traitées,
- o la création de nouvelles constructions,
- o les dépôts d'ordures ménagères, les centres de stockage de déchets y compris pour les déchets inertes,
- o la création de nouveaux dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement, en particulier :
 - les dépôts d'engrais, de pesticides ou de produits chimiques,
 - les dépôts de substances organiques fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
 - les silos de stockage de produits destinés à l'alimentation du bétail,
 - la création de stockages d'hydrocarbures d'usage privé ou ouvert au public (station service),
- o l'épandage de toute fumure organique,
- o l'installation de centres de stockage ou de conditionnement d'intrants agricoles (engrais, pesticides),
- o les zones de chargement pour le traitement des cultures, et en particulier les aires de remplissage des pulvérisateurs,
- o tout nouveau système ou dispositif de drainage participant à l'augmentation de la vitesse de transfert des eaux superficielles vers les captages,
- o l'abreuvement direct des animaux par pénétration dans les cours d'eau,
- o l'utilisation d'herbicides pour l'entretien des chaussées, des dispositifs de protection et de signalisation routière, des fossés et des espaces publics. Les talus de bords de routes doivent être entretenus mécaniquement ; les résidus de fauchage mécanique des bords de route pollués par des hydrocarbures devront être collectés et stockés dans un endroit approprié,
- o les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et celles entrant dans le cadre de la Loi sur l'Eau,

- o l'ouverture de pistes ou de routes privées,
- o le défrichement autre que celui nécessaire à l'entretien des bois, haies et taillis.

Activités réglementées :

Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée :

o mesures relatives à la RD 228 allant de CRY-sur-ARMANÇON à ASNIERES-en-MONTAGNE :

- une étude visant à réduire le risque accidentel lié à la fréquentation de la route, sur le linéaire des périmètres de protection immédiate, doit définir précisément les ouvrages à aménager (glissière de sécurité, fossé étanchéifié, etc) et la faisabilité technico-économique du projet. Cette étude est réalisée dans un délai de 8 mois à compter de la notification de l'arrêté. Les travaux sont quant à eux réalisés dans un délai d'1,5 ans ;
- afficher sur les clôtures des deux périmètres de protection immédiate les numéros d'appel d'urgence des personnes responsables de la distribution de l'eau, à composer en cas d'accident de la route ;
- le transport de produits chimiques à usage agricole doit se faire en véhicule fermé et bâché ;
- le transport de produits chimiques respecte dans tous les cas le règlement de transport des matières dangereuses.

o pour les activités ou installations existantes, autres que celles déjà mentionnées : une application stricte de la réglementation en lien avec la préservation de la ressource est appliquée (pas de possibilité de dérogation),

o pour les futures activités ou installations autres que celles déjà mentionnées : une étude d'incidence sur la qualité de la ressource en eau doit être produite par le demandeur.

- Mesures particulières :

- Les voies de communication, y compris les chemins forestiers, doivent être maintenues en bon état, exclusivement à l'aide de matériaux inertes.
- Produits phytosanitaires : en cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur serait supérieure à 75% de la valeur limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être interdit par arrêté préfectoral modificatif, après avis du CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques). Toute apparition sous forme de traces de produits phytosanitaires entraîne immédiatement une surveillance renforcée par l'ARS.

ANNEXE III :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

L'ensemble des dispositions de la réglementation générale en vigueur en lien avec la préservation de la ressource doit être strictement appliquée (pas de possibilité de dérogation).

Dans ce périmètre, il convient de conserver les parcelles actuellement boisées.

Sont soumises à une étude d'incidence sur la qualité de l'eau souterraine, les futures installations ou aménagements suivants :

- l'ouverture de carrières ou d'excavations autres que celles réalisées pour les fondations superficielles des bâtiments,
- les travaux de voiries autres que ceux réalisés pour l'entretien,
- la création et l'extension de cimetières,
- la création d'étangs et de bassins, y compris ceux pour l'irrigation,
- la création de points de prélèvements d'eau superficielle et souterraine,
- les centres de stockage de déchets y compris ceux pour les déchets inertes,

De façon générale toute activité ou action pouvant porter atteinte à la qualité des sols et par voie de transfert à la qualité des eaux souterraines doit faire l'objet d'une vigilance particulière. Une information des entreprises et des services techniques de la Mairie d'ASNIERES-en-MONTAGNE est faite quant à la vulnérabilité des dolines et de toute zone déclinive pouvant représenter des zones d'infiltration privilégiés.

Les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le programme d'actions à mettre en œuvre en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sont appliquées de manière stricte.

Produits phytosanitaires : en cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur serait supérieure à 75% de la valeur limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être soit réglementé, soit interdit par arrêté préfectoral modificatif, après avis du CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques). Toute apparition sous forme de traces de produits phytosanitaires entraîne immédiatement une surveillance renforcée par l'ARS.

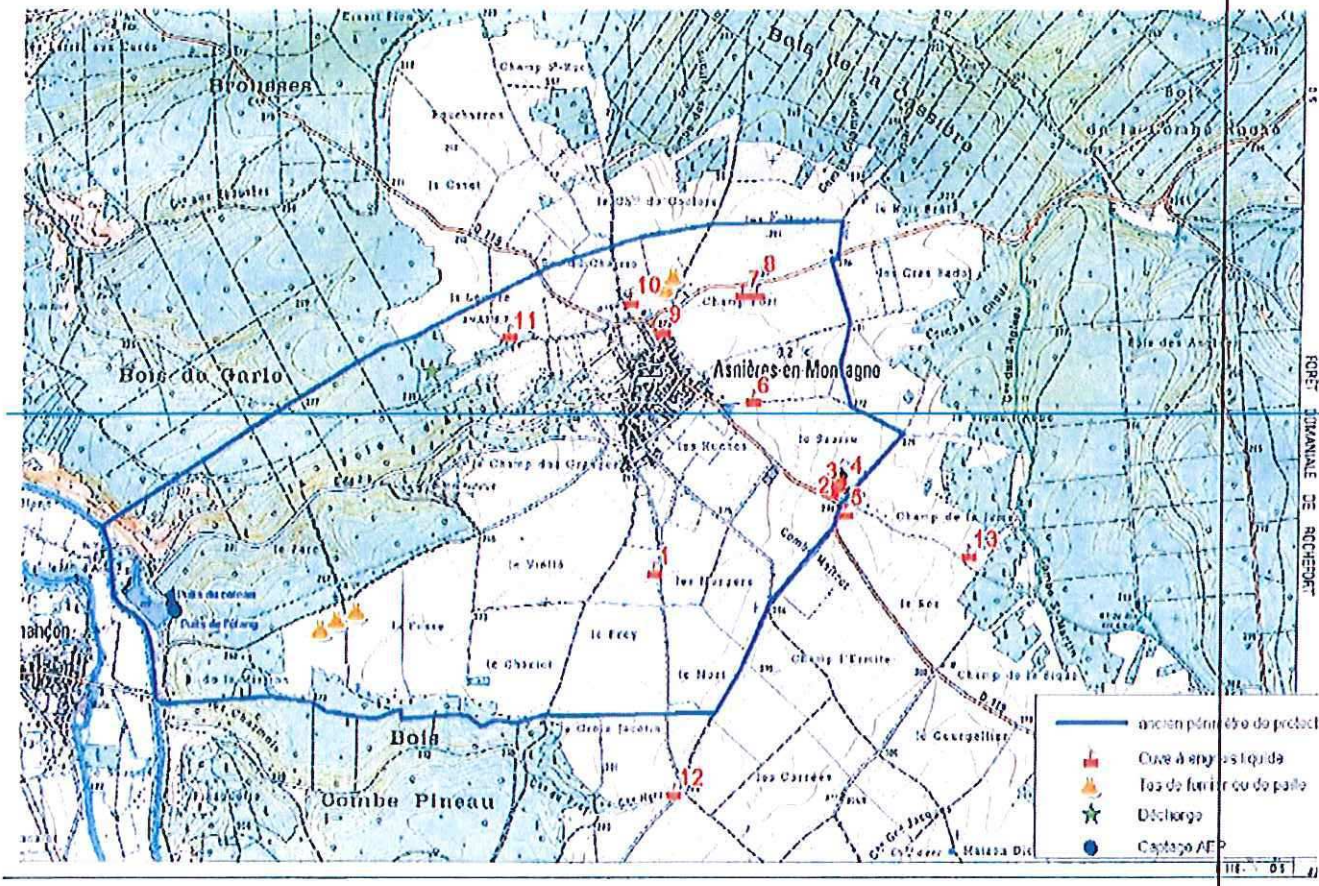
Tout incident susceptible d'impacter la qualité de l'eau du captage doit être signalé au responsable des réseaux de distribution de l'eau et à l'ARS.

Les travaux d'entretien des routes sont autorisés.

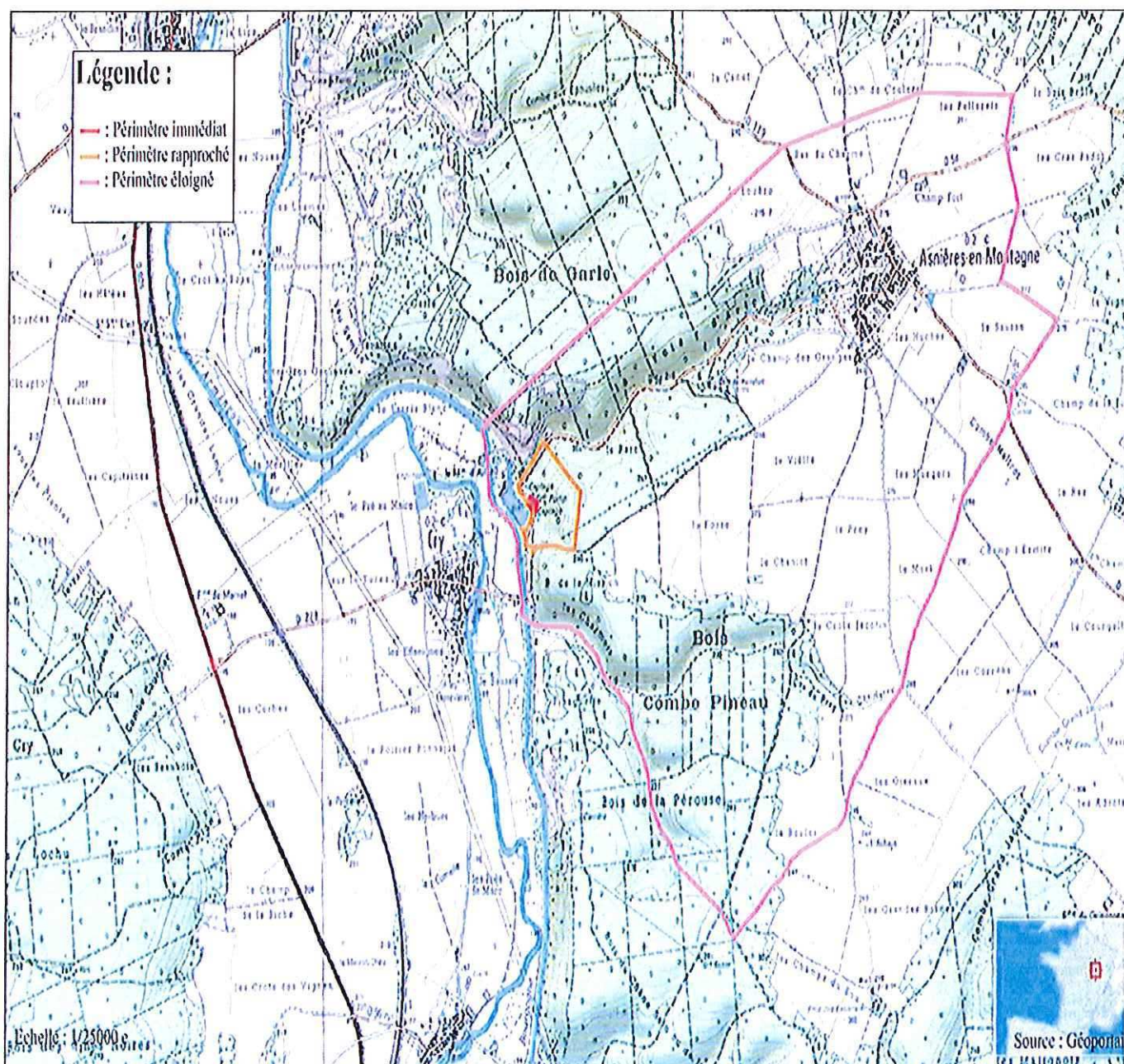
- Mesures particulières :

- les cuves de stockage d'engrais liquides sont équipées d'un bac de rétention étanche,
- l'étanchéité des réseaux d'eaux usées est contrôlée au minimum une fois tous les 5 ans, de même que le bon fonctionnement des systèmes d'assainissements,

La décharge de classe 3, située au nord-ouest de la commune d'Asnières en Montagne doit faire l'objet d'un diagnostic de réhabilitation dans un délai d'un an. Les objectifs de réhabilitation sont définis en relation avec un hydrogéologue agréé dans un délai d'1,5 an (voir cartographie ci-dessous).



ANNEXE IV : Cartographie au 1/25000 des périmètres de protection



ANNEXE V : documents et plans parcellaires en périmètres de protection immédiate et rapprochée

Périmètre de protection immédiate (PPI)

"Bois de rochefort"

Commune de :	CRY
Section : AD	Parcelle n° 20
Surface totale de la parcelle :	2 150 m ²
Surface comprise par le périmètre de protection :	2 150 m ²
Propriétaire de la parcelle :	SIAEP Savolsy et SIAEP Cry/Perrigny 11 rue de l'église, 21500 SAVOISY
Adresse du propriétaire :	9 rue des terres vacantes 89390 PERRIGNY S/ARMANCON

"Moulin d'Arlot"

Commune de :	CRY
Section : AD	Parcelle n° 27
Surface totale de la parcelle :	3 300 m ²
Surface comprise par le périmètre de protection :	3 300 m ²
Propriétaire de la parcelle :	SIAEP Savolsy et SIAEP Cry/Perrigny 11 rue de l'église, 21500 SAVOISY
Adresse du propriétaire :	9 rue des terres vacantes 89390 PERRIGNY S/ARMANCON

Commune de :	CRY
Section : AD	Parcelle n° 28
Surface totale de la parcelle :	320 m ²
Surface comprise par le périmètre de protection :	320 m ²
Propriétaire de la parcelle :	SIAEP Savolsy et SIAEP Cry/Perrigny 11 rue de l'église, 21500 SAVOISY
Adresse du propriétaire :	9 rue des terres vacantes 89390 PERRIGNY S/ARMANCON

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

"Moulin d'Arlot"

Commune de :	CRY
Section : AD	Parcelle n° 13
Surface totale de la parcelle :	205 m ²
Surface comprise par le périmètre de protection :	205 m ²
Propriétaire de la parcelle :	Commune de CRY
Adresse du propriétaire :	2 ruelle Caverot, 89390 CRY

Commune de :	CRY
Section : AD	Parcelle n° 29
Surface totale de la parcelle :	340 m ²
Surface comprise par le périmètre de protection :	340 m ²
Propriétaire de la parcelle :	EUDES Laurent
Adresse du propriétaire :	Pavillon 15, 15 rue de la Chaumette 21000 DIJON

Commune de :	CRY
Section : AD	Parcelle n° 30
Surface totale de la parcelle :	3 525 m ²
Surface comprise par le périmètre de protection :	2 150 m ²
Propriétaire de la parcelle :	EUDES Laurent
Adresse du propriétaire :	Pavillon 15, 15 rue de la Chaumette 21000 DIJON

"Bois de Rochefort"

Commune de :	CRY
Section : AD	Parcelle n° 19
Surface totale de la parcelle :	2 450 m ²
Surface comprise par le périmètre de protection :	2 450 m ²
Propriétaire de la parcelle :	-
Adresse du propriétaire :	-

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

"Bois de Rochefort"

Commune de :	CRY
Section : AD	Parcelle n° 21
Surface totale de la parcelle :	1 410 m ²
Surface comprise par le périmètre de protection :	1 410 m ²
Propriétaire de la parcelle :	Commune de CRY
Adresse du propriétaire :	2 ruelle Caverot, 89390 CRY

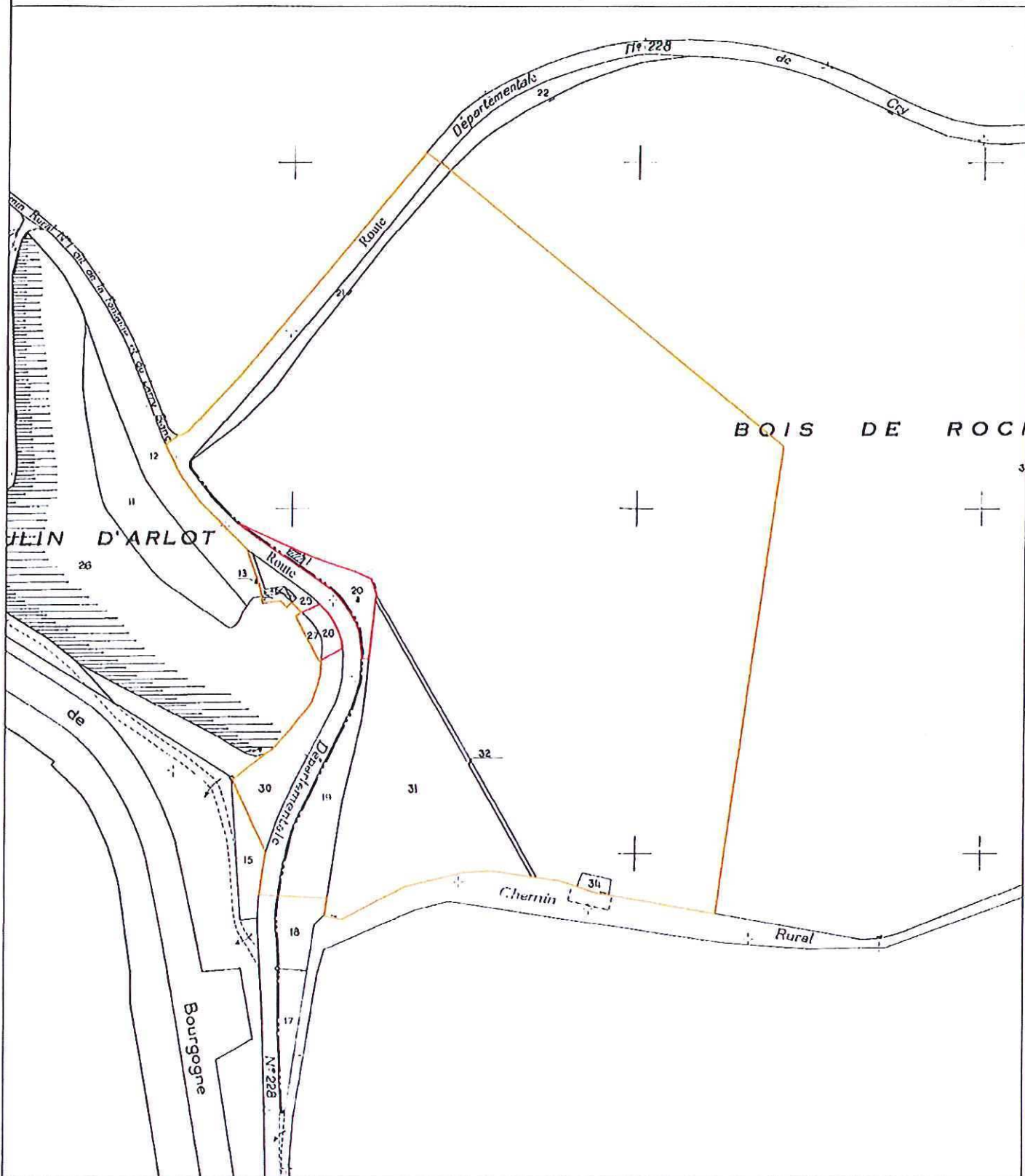
Commune de :	CRY
Section : AD	Parcelle n° 31
Surface totale de la parcelle :	9 800 m ²
Surface comprise par le périmètre de protection :	9 800 m ²
Propriétaire de la parcelle :	DE LAGUICHE Robert
Adresse du propriétaire :	76 rue de l'Assomption 75016 PARIS

Commune de :	CRY
Section : AD	Parcelle n° 32
Surface totale de la parcelle :	370 m ²
Surface comprise par le périmètre de protection :	370 m ²
Propriétaire de la parcelle :	DE LAGUICHE Robert
Adresse du propriétaire :	76 rue de l'Assomption 75016 PARIS

Commune de :	CRY
Section : AD	Parcelle n° 33
Surface totale de la parcelle :	461 591 m ²
Surface comprise par le périmètre de protection :	114 545 m ²
Propriétaire de la parcelle :	DE LAGUICHE Robert
Adresse du propriétaire :	76 rue de l'Assomption 75016 PARIS

Commune de :	CRY
Section : AD	Parcelle n° 34
Surface totale de la parcelle :	167 m ²
Surface comprise par le périmètre de protection :	167 m ²
Propriétaire de la parcelle :	SIAEP Cry/Perrigny
Adresse du propriétaire :	9 rue des terres vacantes 89390 PERRIGNY S/ARMANCON

Délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages alimentant le SIAEP de Savoisy et le SIAEP de Cry-Perrigny



Légende

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée

Echelle : 1 / 2 000



Agence de DIJON
4 rue du Cap Vert
21800 QUETIGNY
Tél. 03 80 46 16 69
Fax. 03 80 71 20 96

